

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1906.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation de la Convention additionnelle à la Convention du 15 avril 1905 sur la réparation des accidents du travail avec le Grand-Duché de Luxembourg, signée à Bruxelles le 22 mai 1906.

(Voir les nos 6 et 42, session de 1906-1907, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président; BERGMANN, CHEVALIER, le Marquis DE BEAUFFORT, le Baron DE FAVEREAU, VERBEKE et DEVOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 26 de notre loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail dispose que « lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la compétence territoriale est déterminée comme en matière mobilière »; il s'ensuit que les autres dispositions de cette loi sont destinées à régir même les dommages résultant d'accidents survenus en pays étranger, à des ouvriers travaillant pour le compte d'une entreprise belge.

Mais, en vue d'obvier aux difficultés pouvant naître du conflit des lois, le Gouvernement du Roi a cherché à fixer, par voie de traités, quelle sera la législation applicable quand des ouvriers au service d'une entreprise belge auront été victimes en pays étranger d'un accident pendant qu'ils y étaient employés; c'est dans cet ordre d'idées qu'a été conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg la Convention en date du 15 avril 1905.

En effet, à la différence de la loi française qui ne reconnaît aux étrangers engagés au service des entreprises françaises aucun droit à indemnité s'ils ne résident pas habituellement en France, à moins qu'un traité conclu avec leur pays d'origine ne garantisse aux sujets français des avantages

équivalents, la loi luxembourgeoise du 5 avril 1902 soumet, sans distinction, à l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents, tous ceux qui entreprennent des travaux dans le Grand-Duché, même s'ils n'y occupent que quelques ouvriers passagèrement, sauf au Gouvernement à accorder des dispenses quand une protection identique ou similaire est garantie par voie de traité : le cas prévu est le même, toutefois l'analogie entre le 2^e alinéa de l'article 2 de la Convention franco-belge du 21 février 1906 et la Convention dont s'agit est plus apparente que réelle.

Le membre de la Commission qui a présenté cette observation a fait de plus remarquer que l'article 2 de la Convention conclue le 15 avril 1905 avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, n'admet qu'une seule exception au principe de réciprocité stipulé dans l'article 1^{er}, et que c'est à cette exception unique que le Gouvernement du Roi propose d'en ajouter une seconde visant les personnes attachées à des entreprises de transport et qui ne seront occupées que d'une façon intermittente dans le pays où les entreprises n'ont pas leur siège ; il ne s'agit, par conséquent, pas d'étendre le bénéfice d'une réciprocité déjà acquise aux ouvriers belges.

Le même membre a fait enfin observer que puisqu'il s'agit de modifier dans un autre sens la portée d'une précédente Convention, il n'est pas exact de dire, avec l'article 2 de la Convention dont l'approbation est demandée, que celle-ci aura la même durée que celle du 15 avril 1905, et que puisque la Convention primitive devait, aux termes de son article 7, rester obligatoire dans ses diverses dispositions jusqu'à l'expiration d'une année au moins à partir du jour où elle aurait été dénoncée, les intéressés ont dû s'attendre à ce que cette stipulation demeurerait respectée ; qu'il paraît dès lors équitable de leur accorder un délai utile pour substituer un assureur à l'obligation nouvelle qui leur incombera en Belgique, et à l'appui de son sentiment, le membre dissident a développé les considérations suivantes.

D'après les explications consignées dans le rapport qui a été rédigé, au nom de la Commission sénatoriale, sur le projet de notre loi relative à la réparation des accidents du travail, l'assureur dont question dans l'alinéa 3 de l'article 20 est l'assureur non agréé par le Gouvernement, en sorte que l'alinéa 4 de cet article signifie que lorsque le chef d'industrie réputé non exonéré devient insolvable, le fonds de garantie sera subrogé aux actions et privilèges des victimes ou de leurs ayants droit vis-à-vis des assureurs non agréés, ce à l'encontre des autres créanciers du débiteur ; que, partant, la Caisse des dépôts et consignations, qui est l'administrateur légal du fonds de garantie, a elle-même intérêt à ce qu'un délai suffisant soit laissé aux entrepreneurs de transports pour étudier le nouveau traité quant aux changements qu'il importe d'apporter aux clauses des polices d'assurance en cours ; or, que le nouveau traité semble de nature à modifier l'opinion que les assureurs se sont faite de la responsabilité à laquelle étaient assujettis, sous l'empire du traité du 15 avril 1905, les entrepreneurs de transports internationaux actuellement assurés *pro parte* à la Caisse officielle du Grand-Duché de Luxembourg.

Il a été répondu à ces observations que la dispense accordée à ces

entrepreneurs de s'assurer désormais à cette caisse à raison des ouvriers engagés en Belgique et qu'ils n'occupent dans le Grand-Duché que d'une façon intermittente, constitue l'octroi d'une faveur de la part du Gouvernement grand-ducal ; et que, pour ce qui regarde les questions de détail qu'une application plus stricte de la loi belge pourra soulever, il doit suffire de constater l'importance des intérêts en cause ainsi que le prix que le Gouvernement du Roi déclare attacher à un vote d'urgence, pour laisser aux juges compétents le soin d'interpréter la loi dans ses rapports avec les conventions conclues, ce d'autant plus que les conventions internationales ne sont pas susceptibles d'amendements émanant de l'initiative parlementaire.

Déterminée par ces derniers motifs, la Commission, à la majorité des membres présents, émet l'avis qu'il y a lieu d'adopter le Projet de Loi.

Le Rapporteur,
A. DEVOS.

Le Président,
Comte DE MERODE WESTERLOO.